

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 73**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 11 juin 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de concession avec la société PHILIPPE VÉDIAUD PUBLICITÉ pour la mise à disposition de mobiliers urbains publicitaires complémentaires et de services associés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1410-1 et L.1410-3 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession,
- L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
- R.1410-1 et R.1410-2 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession,
- R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.1121-1 relatif à la définition du contrat de concession,
- L.1121-3 relatif au contrat de concession de services,
- L.3111-1 à L.3137-5 et R.3111-1 à R.3135-10 relatifs aux dispositions générales du contrat de concession,

Vu la délibération du Conseil municipal n°102 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, approuvant le choix de la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et autorisant la signature du contrat de concession entre celle-ci et la ville pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

Vu le contrat de concession, n°2024\_033, signé le 11 décembre 2024 entre la ville de Maubeuge et la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITÉ,

Vu l'article 5.4 portant sur la typologie et le nombre de mobiliers dans le cadre dudit contrat de concession,

Vu l'article 9.2 relatif aux conditions d'exécution des campagnes institutionnelles dans le cadre dudit contrat de concession,

Vu l'article 13.5.2 du contrat de concession portant sur la clause de revoyure et des conditions de modifications du contrat,

Vu les annexes suivantes :

- Le projet d'avenant au contrat de concession,
- La proposition d'emplacement des 9 abris-voyageurs en date du 02 avril 2025,
- Le compte d'exploitation prévisionnel révisé en date du 16 mai 2025,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 mai 2025, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, sur le projet d'avenant n°1 au contrat de concession,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 5 juin 2025,

Considérant que le contrat de concession en son article 13.5.2 prévoit que « Pour tenir compte de l'évolution économique, technique et contextuelle, le présent contrat, ses annexes et ses clauses financières pourront être réexaminés, conformément à l'article R.3135-1 du code de la Commande Publique si : (...) des mobiliers supplémentaires sont rendus nécessaires, sous réserve que le bordereau des prix unitaires ne soit pas appliqué »,

Considérant que le même article 13.5.2 du contrat de concession évoque expressément que toute modification du contrat décidée ou acceptée à l'issue d'un réexamen du contrat doit faire l'objet d'un avenant,

Considérant qu'il est devenu nécessaire pour la ville d'intégrer, dans le périmètre de la concession, neuf abris-voyageurs simples publicitaires supplémentaires,

Que la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a transmis une proposition d'emplacement de ces neuf abris-voyageurs répartis sur le territoire communal selon la proposition d'emplacements annexée,

Considérant que la ville a également émis le souhait de disposer sur l'année de 4 campagnes institutionnelles (impression et pose) d'une semaine chacune sur les abris-voyageurs,

Que la ville, en respect des clauses contractuelles, et notamment l'article 13.5.2 sur la clause de revoyure, a proposé un avenant au concessionnaire, société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, sur les points suivants :

- Mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation de neuf abris-voyageurs publicitaires supplémentaires,
- Impression et pose de quatre campagnes institutionnelles à l'année sur l'ensemble des abris-voyageurs du contrat ; lesdites campagnes sont d'une durée d'une semaine,

Considérant que ces modifications ne génèrent aucune charge financière directe pour la ville en ce que les coûts d'installation, de maintenance et d'exploitation étant intégralement supportés par le concessionnaire, conformément à l'équilibre économique du contrat,

Considérant que l'avenant n°1 détaille l'ensemble des informations en rapport avec ces modifications, que le compte d'exploitation prévisionnel révisé intègre les données financières, actualisées en ce qui concerne l'équilibre économique de ces modifications,

Considérant que la commission de Délégation de Service Public, réunie le 19 mai 2025, a émis un avis favorable sur le projet d'avenant,

Qu'au regard de l'exposé de ce qui précède, du projet d'avenant, du compte d'exploitation prévisionnel annexé et de la proposition d'emplacements des abris-voyageurs,

Considérant que le contrat de concession, l'avenant mis au point et ses annexes sont disponibles, en consultation sur place, au sein du service de la commande publique, juridique et gestion de l'assemblée.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A la majorité avec 2 votes CONTRE** (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

- Approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession entre la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et la Ville de Maubeuge.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout avenant ou document afférent.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**



VILLE DE MAUBEUGE  
Place du Docteur Pierre-Forest  
59600 MAUBEUGE

## AVENANT N°1

# CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

### REFERENCES JURIDIQUES

Article L3135-1 du Code de la commande  
publique

Article R3135-1 du Code de la commande  
publique



## Table des matières

<b>ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. OBJETS DE L'AVENANT .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2.1. Ajout de mobiliers.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2.2. Services associés .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT .....</b>	<b>5</b>

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Ville de MAUBEUGE**

Dont le siège est situé place du Docteur Pierre-Forest,

Représenté par son Maire, Arnaud DECAGNY,

Dûment habilitée à effet de signer les présentes

Ci-après dénommée « Concédant »

**D'UNE PART,**

**ET**

**PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITÉ,**

Société par actions simplifiée au capital de 8 012 000 euros

Dont le siège social est situé au 53 rue Corbier Thiebaut, Gouvieux (60270)

Immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 751 065 715

Représentée par son Président, Philippe VEDIAUD.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

# ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

Dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, le Concédant a publié un avis de concession au journal officiel de l'Union Européenne et au bulletin des annonces de marchés publics.

Par un contrat de concession signé le **11 décembre 2024** le Concédant a confié au Concessionnaire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Le contrat conclu entre le Concédant et le Concessionnaire étant une concession de service au sens de l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique (CCP), soit un contrat ayant pour objet « la gestion d'un service et pouvant consister à concéder la gestion d'un service public », il implique, conformément à l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, un transfert de risque d'exploitation au Concessionnaire, à savoir « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ».

## ARTICLE 2. OBJETS DE L'AVENANT

### Article 2.1. Ajout de mobiliers

Conformément à l'article **13.5.2** du contrat de concession, le présent avenant a pour objet d'intégrer des « *mobiliers supplémentaires sont rendus nécessaires, sous réserve que le bordereau des prix unitaires ne soit pas appliqué* ».

Le présent avenant modifie l'article 5.4 du projet de contrat en prévoyant la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de neuf (9) abris-voyageurs simples publicitaires.

L'impact financier est de 37 854 € de chiffre d'affaires supplémentaire par an, étant entendu que, conformément au modèle économique du contrat de concession, aucune charge directe n'est supportée par la Ville ; le Concessionnaire se chargeant de la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation desdits mobiliers.

Un compte d'exploitation prévisionnel modifié est repris en annexe 1 du présent avenant.

Les caractéristiques desdits abris-voyageurs sont conformes aux dispositions de l'article 6.1.3 du contrat de concession.

### Article 2.2. Services associés

En complément des répartitions de faces précisés à l'article 10.2 du contrat de concession, il est entendu que les abris-voyageurs sont dédiés, à 100%, au Concessionnaire.

En sus des campagnes prévues à l'article 9.2.1 du contrat de concession, et par dérogation à la clause ci-avant, le Concessionnaire assure l'impression et la pose de quatre (4) campagnes institutionnelles (impression et pose) sur les abris-voyageurs. Lesdites campagnes sont d'une durée d'une semaine.

## ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT

L'ensemble des clauses du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant n°1 restent en vigueur et demeurent inchangées.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

L'avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de notification au concessionnaire. Dans le cas où les deux Parties ne signent pas simultanément cet avenant, la date de son entrée en vigueur est fixée à la date de la dernière signature.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'avenant n°1 seront réglés selon les mêmes modalités qu'en cas de litiges relatifs au contrat de concession.

Fait à MAUBEUGE, le JOUR MOIS ANNÉE

Pour le Concédant, <b>MAUBEUGE</b>	Pour le Concessionnaire, <b>PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE</b>  <b>Philippe VEDIAUD</b>  Signature numérique de Philippe VEDIAUD Date : 2025.05.15 11:05:09 +02'00'
---------------------------------------	--



## Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel révisé

Fichier joint.